Date de mise en ligne :

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 029-212900773-20260415-CM26_03015-DE

Guissény
Gwiseni
Finistère
Pen-Ar-Bed
Tél / Pellg : 02 98 25 61 07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY N°CM/26-03015

Date d'envoi de la convocation : 9 avril 2026

Nombre de membres en exercice = 19
Présents =
Votants =

RÉUNION DU 15 AVRIL 2026

Droit à la formation des élus - information

L'an deux mille vingt-six, le quinze-avril à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Louis BONDU, maire.
Étaient présents : Marilène BACK, Violaine BODENNEC, Jean-Louis BONDU, Florian CARDINALE, Mickaël CONQ, Jean-François DELAPRE, Vannessa FLAUX, Sandrine FLOCH, Fabien GINESTE, Stéphanie GUEGUEN, Isabelle HERFELD, Gérard LE GUEN, Sylvain L'HEVEDER, Raphaël RAPIN, Jean-Marie TREHORET, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Cécile LORMEAU et Michel RINNA respectivement représentée par Jean-François DELAPRÉ et Vanessa FLAUX
Absents : Herveline CABON, Mickaël CONQ et Laurence GUERINET
Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Gérard LE GUEN a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire, explique, informe La formation des élus locaux est un droit reconnu par le Code général des collectivités territoriales. Elle vise à renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux de leur territoire.

Les formations des élus locaux financés par leur collectivité territoriale : L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ». Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat. Une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation, au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.
Outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction. De manière générale, les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Il est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Cette procédure, créée par la loi du 28 février 2002 relative à la démocratie de proximité, vise notamment à améliorer l'information des élus locaux sur leur droit à la formation.
Il est donc important d'élaborer en début de mandat un plan de formation qui sera présenté lors d'un prochain conseil municipal.

Budget formation :

- Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 029-212900773-20260415-CM26_03015-DE

- Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (autrement dit, 2 % de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints en exercice, c'est-à-dire titulaires d'une délégation, plus les majorations, pour les communes qui y sont éligibles).
- Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant (enveloppe indemnitaire globale, plus les majorations, pour les communes éligibles).
- Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

La loi GATEL du 22 décembre 2025 prévoit : Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local . Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée. La durée du congé de formation des élus locaux est portée de 18 à 24 jours par mandat.

Facilités offertes aux élus pour participer à des formations : Les dispositions relatives au congé de formation n'ont pas été modifiées par la réforme. Ainsi, indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus municipaux, départementaux, régionaux et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, s'ils ont la qualité de salarié, peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé pour pouvoir bénéficier des actions de formation.

Ce congé est **de dix-huit jours par élu**, pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. L'élu doit prévenir son employeur (ou s'il est agent public, l'autorité hiérarchique dont il relève) par écrit trente jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session de formation.

Les formations des élus locaux financées par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE)

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est donc un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité. Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée gérée par la CDC.

A noter : l'article 24 de la loi GATEL du 22 décembre 2025 prévoit, organise le transfert des crédits de formation non utilisés en cas de création de commune nouvelle. Les élus voient donc leur droit individuel à la formation étendu.

Montant du DIFE : il s'élève à 400 € par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

L'alimentation des comptes sur Mon Compte Élu se fait automatiquement chaque année à la date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection qui a permis l'accès au mandat, soit le 30 mars pour les élus municipaux

En cas de cumul de mandats, la date prise en compte est celle qui correspond au mandat que l'élu exerce depuis le plus longtemps (réélections incluses).

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à 800€

Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrêté afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme.

Utilisation par l'intermédiaire de la plateforme du DIFE : Afin de pouvoir mobiliser leurs droits DIFE les élus locaux doivent s'inscrire puis se connecter sur une plateforme gratuite dédiée. Ce service en ligne permet :

- de consulter son solde DIFE en euros ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 029-212900773-20260415-CM26_03015-DE

Date de mise en ligne :

- d'accéder au catalogue de formations proposé sur l'ensemble du territoire ou à distance, dans le cadre de son mandat ou de sa réinsertion professionnelle ;
- d'acheter une prestation de formation et suivre facilement l'évolution de son dossier, de sa demande d'inscription jusqu'à l'évaluation de sa formation.

Modalités d'accès : Les élus locaux (conseiller municipal, communautaire, métropolitain, départemental et régional) activent leur compte avec leur numéro de Sécurité sociale et peuvent ainsi consulter le montant de leurs droits. Depuis le 25 octobre 2022, pour acheter une formation en ligne à partir de www.moncompteformation.gouv.fr, les élus locaux doivent au préalable acquérir une identité numérique La Poste et utiliser « FranceConnect+ ».

Remboursements des frais engagés par les élus utilisant leur DIFE : Dans le cadre des formations qu'ils suivent par l'intermédiaire de leur DIFE, les élus locaux disposent de la possibilité de se voir rembourser les frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre sur le lieu de la formation. Ces remboursements ne peuvent être traités directement par la plateforme numérique en l'état et nécessitent un traitement administratif au cas par cas. Par conséquent, les élus locaux qui souhaitent en bénéficier doivent adresser une demande de remboursement de frais à la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire d'un formulaire de contact accessible depuis la plateforme. Ces remboursements sont limités par la loi, aux mêmes montants que ceux applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat.

Sort du DIFE en fin de mandat : Pour les élus réélus les droits DIFE acquis sont entièrement conservés et transférés au nouveau mandat.Pour les élus non réélus ou cessant tout mandat électif, les droits DIFE expirent à la fin du mandat, sauf dans un cas particulier :

- Ils peuvent être utilisés dans les 6 mois suivant la fin du mandat uniquement pour une formation de réinsertion professionnelle.
- Cette possibilité est valable à condition que les droits à la retraite ne soient pas encore ouverts.

Le conseil municipal prend note de cette information

À Guissény, le 15 avril 2026
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Jean-Louis BONDU

MAIRIE DE GUISSENY 29880

Le secrétaire de séance,
Gérard LE GUEN